



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Comité préparatoire créé par la résolution 69/292
de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration
d'un instrument international juridiquement
contraignant se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable
de la biodiversité marine des zones ne relevant
pas de la juridiction nationale »**

Quatrième session

New York, 10-21 juillet 2017

**Rapport du Comité préparatoire créé par la résolution
69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration
d'un instrument international juridiquement contraignant
se rapportant à la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la biodiversité marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/292 du 19 juin 2015, l'Assemblée générale a décidé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. À cet effet, elle a décidé de constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention, les autres entités étant invitées à participer en qualité d'observateur suivant la pratique établie à l'Organisation, et chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, en tenant compte des divers rapports des coprésidents sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions



relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale¹.

2. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité préparatoire commencerait ses travaux en 2016 lui ferait rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2017, et qu'avant la fin de sa soixante-douzième session, elle prendrait une décision, en tenant compte du rapport susmentionné du Comité préparatoire, sur l'organisation et la date d'ouverture d'une conférence intergouvernementale, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies, examiner les recommandations du comité préparatoire et élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention.

3. L'Assemblée générale a déclaré qu'il était souhaitable qu'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale recueille l'adhésion la plus large possible et, pour cette raison, que le Comité préparatoire épuiserait tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond. Elle a également déclaré qu'il importait que le comité préparatoire s'attèle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, et est convenue que tous les éléments qui ne feraient toujours pas consensus une fois tous les moyens épuisés pourraient aussi figurer dans une section des recommandations que le Comité préparatoire lui présenterait.

4. L'Assemblée générale a décidé que les négociations porteraient sur l'ensemble des questions qu'elle avait retenues en 2011 (voir résolution 66/231), à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

5. Elle a déclaré que le processus ne devait pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, et que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auraient d'incidences sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à tout accord connexe au regard de ces instruments..

6. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 69/292, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a offert au Comité préparatoire toute l'assistance dont il a eu besoin, notamment des services de secrétariat.

II. Questions d'organisation

A. Sessions du Comité préparatoire

7. Conformément à la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait décidé que le Comité préparatoire tiendrait, en 2016 et en 2017, au

¹ Voir A/61/65, A/63/79 et Corr.1, A/65/68, A/66/119, A/67/95, A/68/399, A/69/82, A/69/177 et A/69/780.

moins deux sessions de 10 jours ouvrables chacune, le Secrétaire général a convoqué la première et la deuxième sessions du Comité préparatoire du 28 mars au 8 avril 2016 et du 26 août au 9 septembre 2016, respectivement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la résolution 71/257, la troisième session du Comité préparatoire a été convoquée par le Secrétaire général du 27 mars au 7 avril 2017 et la quatrième session du 10 au 21 juillet 2017 au siège de l'Organisation des Nations Unies.

B. Élection du Bureau

8. Par une lettre datée du 4 septembre 2015 adressée aux États Membres, Sam Kahamba Kutesa, Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, a, conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 69/292, nommé Président du Comité préparatoire Eden Charles, Représentant permanent adjoint de Trinité-et-Tobago et Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies.

9. À sa première session, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution 69/292, dans laquelle l'Assemblée générale avait décidé que le Comité préparatoire élirait un Bureau composé de deux membres de chaque groupe régional, et que ces 10 membres prêteraient au Président, dans sa conduite générale des travaux, une aide sur les questions de procédure, le Comité préparatoire a élu un Bureau composé des membres ci-après : Mohammed Atlassi (Maroc), Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud), Ma Xinmin (Chine), Kaitaro Nonomura (Japon), Konrad Marciniak (Pologne), Maxim V Musikhin (Fédération de Russie), Javier Gorostegui Obanoz (Chili), Gina Guillén-Grillo (Costa Rica), Antoine Misonne (Belgique) et Giles Norman (Canada).

10. À sa deuxième session, le Comité préparatoire a élu Jun Hasebe (Japon) et Catherine Boucher (Canada) pour remplacer Kaitaro Nonomura et Giles Norman, qui avaient démissionné de leurs fonctions de membre du Bureau. Il a en outre élu Margo Deiye (Nauru) membre du Bureau à compter du 28 octobre 2016 comme suite à un accord auquel était parvenu le Groupe Asie-Pacifique pour être représenté au Bureau.

11. Par une lettre datée du 24 janvier 2017, Peter Thomson, Président de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, a informé les États Membres qu'Eden Charles avait indiqué qu'il ne serait plus en mesure d'exercer les fonctions de Président du Comité préparatoire. Il a en outre déclaré qu'à la suite de consultations avec les États membres, et conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 69/292, il avait nommé Président du Comité Carlos Sergio Sobral Duarte, Représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

12. À sa troisième session, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, et à la lumière de l'accord conclu dans le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le Comité préparatoire a élu Pablo Adrián Arrocha Olabuenaga (Mexique) et José Luis Fernández Valoni (Argentine) membres du Bureau en remplacement de Javier Gorostegui Obanoz et Gina Guillén-Grillo. Comme suite aux informations reçues de la Malaisie, présidant le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, et conformément à l'accord conclu dans ce groupe, il a en outre élu Jun Hasebe (Japon) membre du Bureau à compter du 28 mai 2017, en remplacement de Ma Xinmin, dont la démission du Bureau devait prendre effet le 27 mai 2017.

C. Documentation

13. Dans sa résolution 69/292, l'Assemblée générale a affirmé que, s'agissant de la documentation, tout document du Comité préparatoire, à l'exception de son ordre du jour, de son programme de travail et de son rapport, serait considéré comme un document de travail officieux. On trouvera dans l'annexe du présent rapport la liste des documents dont le Comité préparatoire était saisi lors de ses sessions.

14. En outre, en vue de faciliter les travaux, le Président a établi un certain nombre de documents officieux relevant de sa responsabilité (voir par. 21, 26 et 32 ci-après), dont un aperçu des première, deuxième et troisième sessions et un document proposant une présentation rationalisée des éléments d'un projet de texte pour un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale².

15. À l'invitation du Président, les délégations ont présenté leurs vues sur les éléments d'un projet de texte, lesquelles peuvent être consultées sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer².

D. Travaux des sessions du Comité préparatoire

16. Dans sa résolution 69/292, l'Assemblée générale a décidé que, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 i) de la résolution, dans laquelle elle déclarait qu'il importait que le comité préparatoire s'attèle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention, et convenait que tous les éléments qui ne feraient toujours pas consensus une fois tous les moyens épuisés pourraient aussi figurer dans une section des recommandations que le comité préparatoire lui présenterait, le règlement intérieur et la pratique établie des comités de l'Assemblée générale s'appliquaient aux travaux du comité préparatoire, que, pour les réunions du comité préparatoire, l'organisation internationale partie à la Convention jouirait des mêmes droits de participation qu'à la Réunion des États parties à la Convention et que la disposition ne constituait pas un précédent pour toutes les réunions visées par sa résolution 65/276 du 3 mai 2011.

1. Première session

17. À la 1^{re} séance du Comité préparatoire, le 28 mars 2016, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration. Le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il était énoncé dans le document A/AC.287/2016/PC.1/L.1 et décidé de poursuivre ses travaux sur la base du programme de travail provisoire figurant dans le document A/AC.287/2016/PC.1/L.2.

18. Le Comité préparatoire a tenu 15 séances plénières à sa première session. Des représentants de 99 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, deux États non membres, cinq programmes, fonds et bureaux de l'Organisation, quatre institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies, huit organisations intergouvernementales et 17 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

² Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom.htm.

19. À ses séances plénières, le Comité préparatoire a entendu les déclarations générales et examiné les questions suivantes : le champ d'application d'un instrument international juridiquement contraignant et son rapport aux autres instruments; les perspectives et principes directeurs d'un instrument international juridiquement contraignant; les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; les mesures telles que les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées; les études d'impact sur l'environnement; et le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. C'est également en séance plénière qu'il a examiné et approuvé un programme de travail pour la deuxième session.

20. Des sessions de groupes de travail officieux ont également été organisées et animées comme suit : Carlos Duarte (Brésil) pour le groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; John Adank (Nouvelle-Zélande) pour le groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées; René Lefebvre (Pays-Bas) pour le groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement; et Rena Lee (Singapour) pour le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

21. Conformément au programme de travail examiné et approuvé en séance plénière, à la suite de la première session, le Président a établi un aperçu des travaux de la session. Il a également élaboré des propositions, n'ayant qu'une valeur indicative, regroupant les différents problèmes et questions pour faciliter les débats qui seraient tenus dans les groupes de travail officieux à la deuxième session du Comité préparatoire².

2. Deuxième session

22. À la 16^e séance du Comité préparatoire, le 26 août 2016, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration. Le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour tel qu'il était énoncé dans le document A/AC.287/2016/PC.2/L.1 et décidé de poursuivre ses travaux sur la base du programme de travail provisoire figurant dans le document A/AC.287/2016/PC.2/L.2.

23. Le Comité préparatoire a tenu 13 séances plénières à sa deuxième session. Des représentants de 116 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, trois États non membres, six programmes, fonds et bureaux de l'Organisation, cinq institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies, neuf organisations intergouvernementales et 22 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

24. À ses séances plénières, le Comité préparatoire a examiné les questions suivantes : les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées; les études d'impact sur l'environnement; le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines; et les questions interdisciplinaires. C'est également en séance plénière qu'il a examiné et approuvé un programme de travail pour la troisième session.

25. Des sessions de groupes de travail officieux ont été également organisées et animées comme suit : Eden Charles (Trinité-et-Tobago)³ pour le groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; John Adank (Nouvelle-Zélande) pour le groupe de travail officieux

³ Le Président a animé le groupe de travail officieux en raison de l'indisponibilité de Carlos Duarte

sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées; René Lefeber (Pays-Bas) pour le groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement; Rena Lee (Singapour) pour le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines; et le Président du Comité préparatoire, Eden Charles (Trinité-et-Tobago), pour le groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires.

26. Conformément au programme de travail examiné et approuvé en séance plénière, à la suite de la deuxième session, le Président a établi un aperçu des travaux de la session. Il a également établi un document officieux sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et un supplément à ce document².

3. Troisième session

27. À la 29^e séance du Comité préparatoire, le 27 mars 2017, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration. Le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour tel qu'il était énoncé dans le document A/AC.287/2017/PC.3/L.1 et décidé de poursuivre ses travaux sur la base du programme de travail provisoire figurant dans le document A/AC.287/2017/PC.3/L.2.

28. Le Comité préparatoire a tenu neuf séances plénières à sa troisième session. Des représentants de 147 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 2 États non membres, 5 programmes, fonds et bureaux de l'Organisation, quatre institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies, 14 organisations intergouvernementales et 19 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

29. Le coprésident du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques a présenté la version préliminaire non éditée du Résumé technique de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, au titre du point 7, « Questions diverses ». Au titre de ce point, Peter Thomson, Président de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, a également pris la parole devant le Comité préparatoire.

30. À ses séances plénières, le Comité préparatoire a examiné les questions suivantes : les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; les mesures telles que les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées; les études d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines; et les questions interdisciplinaires. C'est également en séance plénière qu'il a examiné et approuvé un programme de travail pour la quatrième session.

31. Des sessions de groupes de travail officieux ont été également organisées et animées comme suit : Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize)⁴ pour le groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfiques; Alice Revell (Nouvelle-Zélande)⁵ pour le groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les

⁴ En remplacement de Carlos Duarte (Brésil), en raison de ses nouvelles fonctions de Président du Comité préparatoire.

⁵ En remplacement de John Adank (Nouvelle-Zélande), qui avait informé le Président qu'il n'était plus en mesure d'exercer les fonctions d'animateur.

aires marines protégées; René Lefeber (Pays-Bas) pour le groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement; Rena Lee (Singapour) pour le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines; et le Président du Comité préparatoire, Carlos Duarte, pour le groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires.

32. Conformément au programme de travail examiné et approuvé en séance plénière, à la suite de la troisième session, le Président a établi un aperçu des travaux de la session. Il a également élaboré des propositions, n'ayant qu'une valeur indicative, visant à aider le Comité préparatoire à formuler des recommandations à l'Assemblée générale sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'une présentation rationalisée des éléments d'un tel projet.

4. Quatrième session

33. À la 38^e séance du Comité préparatoire, le 10 juillet 2017, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il était énoncé dans le document A/AC.287/2017/PC.4/L.1 et décidé de poursuivre ses travaux sur la base du programme de travail provisoire figurant dans le document A/AC.287/2017/PC.4/L.2.

34. Le Comité préparatoire a tenu 10 séances plénières à sa quatrième session. Des représentants de 131 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 2 États non membres, deux programmes, fonds et bureaux de l'Organisation, 9 institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies, 10 organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales ont participé à la réunion.

35. À ses séances plénières, le Comité préparatoire a entendu des déclarations générales et examiné l'élaboration de recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir par. 38 ci-après). Il a également examiné le rapport du Comité préparatoire (voir par. 40 ci-après).

36. Pendant la première semaine, des sessions de groupes de travail officieux ont été également organisées et animées comme suit : Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize) pour le groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices; Alice Revell (Nouvelle-Zélande) pour le groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées; René Lefeber (Pays-Bas) pour le groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement; Rena Lee (Singapour) pour le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines; et le Président du Comité préparatoire, Carlos Duarte (Brésil), pour le groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires.

37. Pendant les séances plénières de la deuxième semaine, de nombreuses délégations ont proposé qu'il soit prévu, dans des recommandations de fond faites à l'Assemblée générale, qu'une conférence intergouvernementale soit organisée en 2018. Certaines délégations ont également proposé que la conférence compte au moins quatre cycles de négociations, de deux semaines chacun, en 2018 et 2019, dotés de services de conférence complets. Certaines délégations ont proposé que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'applique *mutatis mutandis* à la conférence. D'autres délégations ont souligné que les débats sur la question de l'opportunité, de la date et des moyens d'une conférence intergouvernementale

devraient être laissés à l'Assemblée générale, et que les recommandations de fond du Comité préparatoire ne devraient pas contenir de suggestions à cet égard afin qu'il ne soit pas préjugé de l'issue de tels débats à l'Assemblée. Une délégation a été d'avis que des sessions supplémentaires du Comité préparatoire pourraient être nécessaires avant qu'une conférence intergouvernementale soit organisée.

III. Recommandations du Comité préparatoire

38. À sa 47^e séance, le 21 juillet 2017, le Comité préparatoire a adopté par consensus les recommandations ci-après.

S'étant réuni conformément aux dispositions de la résolution 69/292 du 19 juin 2015 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire fait les recommandations suivantes à l'Assemblée :

a) Que les éléments figurant dans les sections A et B ci-après soient examinés en vue de l'élaboration d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les sections A et B ne font pas l'objet d'un consensus. La section A regroupe des éléments non exhaustifs sur lesquels il y a eu une convergence des vues de la plupart des délégations. La section B regroupe quelques-unes des grandes questions sur lesquelles il y a eu divergence de vues. Les sections A et B sont données à titre de référence, parce qu'elles ne contiennent pas toutes les options qui ont été discutées. Elles sont sans préjudice des positions des États pendant les négociations;

b) Que l'Assemblée générale prenne dès que possible une décision sur la convocation d'une conférence intergouvernementale placée sous les auspices des Nations Unies et chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire sur les éléments d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et d'élaborer le texte dudit instrument.

Section A

I. Éléments du préambule

Le texte de l'instrument comprendrait des éléments situant le contexte général, parmi lesquels :

- Une description des considérations qui ont conduit à élaborer l'instrument, et notamment des principales préoccupations et questions auxquelles il répond
- La confirmation de la place centrale que tient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du rôle que jouent les autres instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- La confirmation de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- La confirmation de la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux États géographiquement désavantagés, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux États côtiers d'Afrique, pour qu'ils

puissent participer efficacement à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

- La confirmation de la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- L'expression de la conviction qu'un accord sur l'application des dispositions pertinentes de la Convention favoriserait la réalisation de ses objectifs et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales
- L'affirmation que les questions non régies par la Convention, par ses accords d'application ou par l'instrument continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général.

II. Éléments généraux

1. Définitions⁶

Le texte de l'instrument donnerait les définitions des principaux termes utilisés, en gardant à l'esprit la nécessité d'être en accord avec les définitions qui figurent dans la Convention et dans les autres instruments et cadres juridiques pertinents.

2. Champ d'application

2.1 Champ d'application géographique

Le texte indiquerait que l'instrument s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Il indiquerait également que les droits et la juridiction des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et la zone économique exclusive, doivent être respectés.

2.2 Champ d'application matériel

Le texte porterait sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement, ainsi que le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines.

Le texte pourrait prévoir des exclusions du champ d'application de l'instrument et traiter, en conformité avec la Convention, des questions relatives à l'immunité souveraine.

3. Objectif(s)

Le texte indiquerait que l'instrument a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par une application effective de la Convention.

Il pourrait également fixer des objectifs supplémentaires, s'il en est ainsi convenu, tels que le renforcement de la coopération et de la coordination

⁶ Les définitions qui ne concernent qu'une partie seulement de l'instrument pourraient être insérées dans la partie concernée plutôt qu'au début de l'instrument.

internationales, en vue d'assurer la réalisation de l'objectif général de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. Relation entre l'instrument international et la Convention, et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents

Au sujet de la relation entre l'instrument et la Convention, le texte indiquerait qu'aucune disposition de l'instrument ne porterait atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Il énoncerait également que l'instrument doit être interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

Le texte indiquerait que l'instrument entend favoriser une plus grande cohérence et complémentarité avec les instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ainsi qu'avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. Il indiquerait également que l'instrument doit être interprété et appliqué d'une manière qui ne porte pas préjudice à ces instruments, cadres et organes.

Le texte pourrait préciser que le statut juridique des non-parties à la Convention ou à tout autre accord connexe ne serait pas affecté par rapport à ces instruments.

III. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Approches et principes généraux⁷

Le texte énoncerait les approches et principes généraux qui doivent guider la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Ces approches et principes généraux pourraient inclure les éléments suivants :

- Respect de l'équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention
- Due prise en compte conformément aux dispositions pertinentes de la Convention
- Respect des droits et de la juridiction des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et la zone économique exclusive
- Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États
- Utilisation de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à des fins exclusivement pacifiques
- Promotion tant de la conservation que de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- Développement durable
- Coopération et coordination internationales à tous les niveaux, notamment coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire
- Engagement des parties prenantes pertinentes

⁷ Certains de ces principes et approches seraient énoncés dans un article distinct et d'autres dans le préambule.

- Approche écosystémique
- Approche de précaution
- Approche intégrée
- Approche scientifique, fondée sur les données et connaissances scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les connaissances traditionnelles
- Gestion adaptative
- Renforcement de la résilience face aux effets des changements climatiques
- Obligation de ne pas remplacer un type de pollution par un autre conformément à la Convention
- Principe pollueur-payeur
- Participation du public
- Transparence et disponibilité de l'information
- Besoins particuliers des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, et notamment la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.
- Bonne foi.

2. **Coopération internationale**

Le texte indiquerait que les États ont l'obligation de coopérer aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et préciserait la teneur et les modalités de cette obligation.

3. **Ressources génétiques marines, compris les questions relatives au partage des avantages**

3.1 Champ d'application⁸

Le texte indiquerait le champ d'application géographique et matériel de cette section de l'instrument.

3.2 Accès aux ressources et partage des avantages

3.2.1 Accès

Le texte traitertrait de l'accès aux ressources.

3.2.2 Partage des avantages

i) *Objectifs*

Le texte indiquerait que les objectifs du partage des avantages sont les suivants :

- Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

⁸ Le champ d'application pourrait être inclus dans une section générale consacrée au champ d'application et placée au début de l'instrument (voir plus haut la partie II.2, par exemple).

- Renforcer les capacités des pays en développement pour leur faciliter l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et l'utilisation de ces ressources.

Le texte pourrait également fixer des objectifs supplémentaires, s'il en est ainsi convenu.

ii) *Approches et principes du partage des avantages*⁹

Le texte énoncerait les approches et principes qui doivent guider le partage des avantages, et notamment les suivants :

- Servir les intérêts des générations actuelle et futures
- Promouvoir la recherche scientifique marine et la recherche-développement.

iii) *Avantages*

Le texte indiquerait les types d'avantage susceptibles d'être partagés.

iv) *Modalités du partage des avantages*

Le texte arrêterait les modalités du partage des avantages, en tenant compte des instruments et cadres en vigueur. Il pourrait par exemple prévoir un centre d'échange pour le partage des avantages¹⁰.

3.2.3 Droits de propriété intellectuelle

Le texte pourrait définir la relation entre l'instrument et les droits de propriété intellectuelle.

3.3 Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Le texte pourrait organiser la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

4.1 Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Le texte énoncerait les objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour la conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine.

4.2 Relation avec les mesures prévues par les instruments, cadres et organes pertinents

Par souci de cohérence et de coordination de l'action à mener, le texte définirait la relation entre les mesures prises dans le cadre de l'instrument et les mesures prévues par les instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

⁹ Les principes pourraient également être énoncés dans une section générale consacrée aux approches et principes et placée au début de l'instrument (voir plus haut la partie III-1, par exemple).

¹⁰ Les fonctions d'un éventuel centre d'échange pourraient être décrites dans une section spécifique de l'instrument qui lui serait consacrée (voir plus bas la partie V, par exemple) ou dans la présente section.

Le texte affirmerait l'importance de renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, pour tout ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sans préjudice de leurs mandats respectifs.

Le texte traiterait également de la relation entre les mesures prises dans le cadre de l'instrument et les mesures prises par les États côtiers adjacents, notamment du point de vue de leur compatibilité, sans préjudice des droits des États côtiers.

4.3 Procédure à suivre pour les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

En tenant compte des divers types d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, le texte définirait la procédure à suivre en ce qui concerne ces outils, y compris les aires marines protégées, ainsi que les rôles et responsabilités correspondants, sur la base de l'approche qui aura été retenue.

4.3.1 Identification des aires

Le texte indiquerait que la procédure d'identification des aires à l'intérieur desquelles des mesures de protection pourraient être nécessaires s'appuierait sur les critères, normes et données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, et notamment les suivants :

- Caractère unique
- Rareté
- Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- Importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- Vulnérabilité
- Fragilité
- Sensibilité
- Productivité biologique
- Diversité biologique
- Représentativité
- Dépendance
- Caractère naturel
- Connectivité
- Processus écologiques
- Facteurs économiques et sociaux.

4.3.2 Procédure de désignation

i) Proposition

Le texte comprendrait des dispositions visant à encadrer les propositions portant sur des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

Les propositions tendant à établir des aires marines protégées, et, le cas échéant, d'autres outils de gestion par zone, devraient comprendre les éléments suivants :

- Description géographique ou spatiale
- Menaces ou vulnérabilités et valeur
- Facteurs écologiques liés aux critères d'identification
- Données scientifiques concernant les normes et critères utilisés pour l'identification de l'aire
- Objectifs de conservation et d'utilisation durable
- Rôle des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents
- Mesures déjà en vigueur dans l'aire proposée ou les aires qui lui sont adjacentes
- Activités humaines spécifiques dans l'aire
- Considérations socio-économiques
- Projet de plan de gestion
- Plan de suivi, de recherche et d'examen.

ii) *Consultations sur la proposition et évaluation de celle-ci*

Le texte organiserait une procédure de coordination et de consultations sur la proposition avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, tous les États, notamment les États côtiers adjacents, et les autres parties prenantes, dont la communauté scientifique, le secteur industriel, la société civile, les détenteurs de connaissances traditionnelles et les communautés locales.

Le texte donnerait également des orientations permettant d'encadrer l'évaluation scientifique de la proposition.

iii) *Prise de décision*

Le texte décrirait les modalités selon lesquelles seraient prises les décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment à qui il reviendrait de prendre ces décisions et sur quel fondement.

Le texte traiterait de la question de la participation des États côtiers adjacents à une zone visée par une proposition de création d'un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, à la prise de décision concernant ladite proposition.

4.4 Application

Le texte déterminerait la responsabilité des Parties à l'instrument à l'égard des mesures applicables à une zone donnée.

4.5 Suivi et examen

Le texte comprendrait des dispositions prévoyant une évaluation de l'efficacité des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que les mesures donnant suite à cette évaluation, en tenant compte de l'importance de suivre une approche adaptative.

5. Études d'impact sur l'environnement

5.1 Obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement

S'appuyant sur l'article 206 de la Convention et sur le droit international coutumier, le texte ferait obligation aux États d'évaluer les effets potentiels des activités envisagées qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

5.2 Relation avec les procédures d'étude d'impact sur l'environnement prévues par les instruments, cadres et organes pertinents

Le texte préciserait la relation avec les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

5.3 Activités pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement est prescrite

Le texte fixerait les seuils et les critères déterminant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale.

5.4 Procédure des études d'impact sur l'environnement

Le texte indiquerait les étapes de la procédure des études d'impact sur l'environnement, notamment les suivantes :

- Vérification préliminaire
- Délimitation du champ de l'évaluation
- Prévision et évaluation de l'impact, sur la base des données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les connaissances traditionnelles
- Information et consultation du public
- Publication et diffusion de rapports
- Examen des rapports
- Publication des documents de prise de décision
- Accès à l'information
- Suivi et examen.

Le texte traiterait de la prise de décision consécutive à une étude d'impact sur l'environnement, y compris la décision de réaliser ou non une activité envisagée et à quelles conditions.

Le texte traiterait également de la question de la participation des États côtiers adjacents.

5.5 Teneur des rapports d'étude d'impact sur l'environnement

Le texte indiquerait les informations que devraient contenir les rapports d'étude d'impact sur l'environnement, notamment les informations suivantes :

- Description des activités envisagées
- Description des alternatives aux activités envisagées, y compris les alternatives consistant à ne rien faire
- Description des résultats de la délimitation du champ de l'évaluation

- Description des effets potentiels des activités envisagées sur le milieu marin, notamment les effets cumulés et transfrontaliers
- Description du milieu susceptible d'être affecté
- Description des effets socioéconomiques éventuels
- Description des mesures susceptibles d'éviter, de prévenir et d'atténuer les effets
- Description des éventuelles mesures de suivi, y compris les programmes de surveillance et de gestion
- Incertitudes et lacunes dans les connaissances
- Résumé non technique.

5.6 Surveillance, publication de rapports et évaluation

S'appuyant sur les articles 204 à 206 de la Convention et en conformité avec leurs dispositions, le texte énoncerait une obligation de surveillance, de publication de rapports et d'évaluation des effets des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Le texte traiterait également de la question de l'information des États côtiers adjacents.

5.7 Évaluations stratégiques environnementales

Le texte pourrait traiter des évaluations stratégiques environnementales¹¹.

6. Renforcement des capacités et transfert des techniques marines¹²

6.1 Objectifs du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines

Le texte indiquerait les objectifs visés par le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, afin de faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par le développement et le renforcement de la capacité des États qui en ont besoin et qui le demandent, notamment les États en développement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 266 de la Convention, pour les aider à satisfaire aux droits et obligations qui leur sont impartis en vertu de l'instrument.

Le texte devrait reconnaître les besoins particuliers des pays en développement au regard de l'instrument, notamment les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des pays géographiquement désavantagés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des États côtiers d'Afrique.

6.2 Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines

S'appuyant sur les instruments existants, tels que la Convention et les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, le texte pourrait comprendre une liste

¹¹ Cette question pourrait être traitée dans une autre section de l'instrument, par exemple dans la section portant sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

¹² La question du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines pourrait être traitée dans une section distincte ou répartie sur plusieurs sections.

indicative et non exhaustive, susceptible d'être développée ultérieurement, des principaux types de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, tels que les suivants :

- Assistance scientifique et technique, notamment en matière de recherche scientifique marine, au moyen par exemple de programmes conjoints de coopération en matière de recherche scientifique
- Éducation et formation des ressources humaines, notamment dans le cadre d'ateliers et de séminaires
- Données et connaissances spécialisées.

Le texte prévoirait également les modalités du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines, y compris la possibilité pour ces modalités :

- D'être pilotées par les pays bénéficiaires et de répondre à des besoins et à des priorités faisant l'objet d'une réévaluation régulière
- De permettre de développer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles
- D'être de long terme et durables et
- De viser à renforcer les capacités scientifiques et techniques des États conformément aux parties XIII et XIV de la Convention.

Le texte traiterait des formes de la coopération et de l'assistance dans le domaine des ressources génétiques marines, notamment les questions relatives au partage des avantages, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et des études d'impact sur l'environnement.

Le texte prévoirait un centre d'échange afin de remplir certaines fonctions relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines, en tenant compte des activités menées par d'autres organismes¹⁰.

6.3 Financement

Le texte traiterait du financement et des ressources, en tenant compte des mécanismes existants. Il pourrait également traiter de questions connexes comme celles de la pérennité, de la prévisibilité et de l'accessibilité de ces financements et ressources.

6.4 Suivi et examen de l'efficacité

Le texte traiterait de la question du suivi et de l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, et des éventuelles suites à donner.

IV. Arrangements institutionnels

Le texte prévoirait des arrangements institutionnels, en tenant compte de la possibilité de recourir à des organes, institutions et mécanismes existants. Ces arrangements institutionnels pourraient notamment être les suivants :

1. Forum ou organe décisionnel

Le texte établirait le cadre institutionnel de la prise de décision (forum ou organe décisionnel) et définirait les fonctions correspondantes.

Les fonctions possibles que le forum ou organe décisionnel serait appelé à exercer pour faciliter l'application de l'instrument pourraient être les suivantes :

- Adopter le règlement intérieur
- Examiner l'application de l'instrument
- Procéder à des échanges d'informations relatives à l'application de l'instrument
- Promouvoir la cohérence des efforts engagés aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- Promouvoir la coopération et la coordination, notamment avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- Prendre des décisions et formuler des recommandations concernant l'application de l'instrument
- Créer les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Toutes autres fonctions mentionnées dans l'instrument.

2. Organe scientifique ou technique

Le texte traiterai d'un cadre institutionnel relatif au conseil ou à l'information scientifique.

Le texte indiquerai les fonctions qu'un tel cadre institutionnel remplirai, telles que de conseiller le forum ou organe décisionnel identifié par l'instrument et d'exercer toute autre fonction que pourrait lui attribuer le forum ou organe décisionnel.

3. Secrétariat

Le texte poserait le cadre institutionnel pour des fonctions de secrétariat, parmi lesquelles les fonctions suivantes :

- Fournir un appui administratif et logistique
- Faire rapport aux États parties, à leur demande, sur les questions relatives à l'application de l'instrument et les développements intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
- Organiser les réunions du forum ou organe décisionnel et de tout autre organe que pourrait créer ce forum ou organe
- Diffuser les informations relatives à l'application de l'instrument
- Assurer la coordination voulue avec les secrétariats des autres organes internationaux pertinents
- Fournir l'assistance nécessaire à l'application de l'instrument conformément aux décisions du forum ou organe décisionnel
- Exercer les autres fonctions de secrétariat indiquées dans l'instrument et toute autre fonction attribuée par le forum ou organe décisionnel.

V. Centre d'échange

Aux fins de l'application de l'instrument, le texte établirait des modalités visant à faciliter l'échange d'informations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Le texte prévoirait des mécanismes tels que des bases de données ou un centre d'échange.

Les fonctions du centre d'échange pourraient être notamment les suivantes :

- Diffusion d'informations, de données et de connaissances issues de la recherche sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, d'informations sur les connaissances traditionnelles relatives à ces ressources et d'autres informations relatives aux ressources génétiques marines
- Diffusion d'informations concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, telles que des données scientifiques, des rapports de suivi et les décisions correspondantes prises par les organes compétents
- Diffusion d'informations sur les études d'impact sur l'environnement, notamment en se constituant en dépositaire central des rapports d'étude d'impact sur l'environnement, des connaissances traditionnelles, des bonnes pratiques de gestion environnementale et des effets cumulés
- Diffusion d'informations sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, notamment la facilitation de la coopération technique et scientifique; sur les programmes, projets et campagnes de recherche; sur les besoins de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et sur les ressources disponibles qui permettraient de les satisfaire; sur les possibilités de financement.

VI. Ressources et questions financières

Le texte traiterait des questions financières relatives au fonctionnement de l'instrument.

VII. Respect des dispositions

Le texte traiterait des questions relatives au respect des dispositions de l'instrument.

VIII. Règlement des différends

En s'inspirant des dispositions existantes concernant le règlement des différends, telles que celles de la Charte des Nations Unies et de la Convention, le texte énoncerait l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et de coopérer en vue de prévenir les différends.

Il indiquerait également la procédure à suivre pour le règlement des différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou l'application de l'instrument.

IX. Responsabilité

Le texte traiterait des questions relatives à la responsabilité.

X. Examen de l'efficacité

Le texte pourrait prévoir que l'efficacité de l'instrument dans la réalisation de ses objectifs ferait l'objet d'un examen périodique.

XI. Clauses finales

Le texte énoncerait les clauses finales de l'instrument.

Afin de d'obtenir une participation universelle à l'instrument, celui-ci serait conforme aux dispositions correspondantes de la Convention, notamment en ce qui concerne les organisations internationales.

Le texte pourrait traiter de la question du moyen de ne pas préjudicier aux positions des États sur les différends terrestres et maritimes.

Section B

En ce qui concerne le patrimoine commun de l'humanité et la liberté de la haute mer, davantage de discussions seront nécessaires.

En ce qui concerne les ressources génétiques marines, et notamment la question du partage des avantages, davantage de discussions seront nécessaires pour examiner : si l'instrument devrait réglementer l'accès à ces ressources; la nature de ces ressources; quels sont les avantages qui devraient être partagés; s'il convient de traiter des droits de propriété intellectuelle; s'il faut prévoir une surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

En ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, davantage de discussions seront nécessaires pour déterminer quel serait le meilleur dispositif institutionnel et de prise de décision, l'objectif étant de renforcer la coopération et la coordination, tout en évitant de porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur et aux mandats des organes régionaux ou sectoriels.

En ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement, davantage de discussions seront nécessaires pour définir la mesure dans laquelle la procédure devrait être placée sous la direction des États ou être « internationalisée », et examiner la question de savoir si l'instrument devrait traiter des évaluations stratégiques environnementales.

En ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, davantage de discussions seront nécessaires pour examiner les termes et les conditions de ce transfert.

Davantage de discussions seront nécessaires en ce qui concerne les arrangements institutionnels et la relation entre les institutions établies dans le cadre d'un instrument international et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. La question connexe de la façon dont le suivi, l'examen et le respect des dispositions de l'instrument devraient être traités appelle également un examen plus approfondi.

En ce qui concerne le financement, davantage de discussions seront nécessaires pour déterminer le niveau des ressources financières nécessaires et décider s'il faudrait créer un mécanisme financier.

Davantage de discussions seront également nécessaires sur le règlement des différends et la responsabilité.

IV. Questions diverses

39. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 69/292, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du Comité préparatoire et à la conférence intergouvernementale, et invité les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds. Le Secrétariat a informé le Comité préparatoire de l'état du fonds aux sessions du Comité préparatoire. Les États ci-après ont versé des contributions au fonds : l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas.

V. Adoption du rapport du Comité préparatoire

40. À la 46^e séance, le 20 juillet 2017, le Président a présenté le projet de rapport du Comité préparatoire.

41. À la 47^e séance, le 21 juillet 2017, l'Union européenne et ses États membres ont demandé que le rapport indique qu'à leur avis, le troisième paragraphe de la partie II.4 de la section A des recommandations n'était pas un élément de convergence de la plupart des délégations.

42. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté son projet de rapport, tel que modifié.

Annexe

Liste des documents

A/AC.287/2016/PC.1/1	Ordre du jour de la première session
A/AC.287/2016/PC.1/L.1	Ordre du jour provisoire de la première session
A/AC.287/2016/PC.1/L.2	Programme de travail provisoire de la première session
A/AC.287/2016/PC.2/1	Ordre du jour de la deuxième session
A/AC.287/2016/PC.2/L.1	Ordre du jour provisoire de la deuxième session
A/AC.287/2016/PC.2/L.2	Programme de travail provisoire de la deuxième session
A/AC.287/2017/PC.3/1	Ordre du jour de la troisième session
A/AC.287/2016/PC.3/L.1	Ordre du jour provisoire de la troisième session
A/AC.287/2017/PC.3/L.2	Programme de travail provisoire de la troisième session
A/AC.287/2017/PC.4/1	Ordre du jour de la quatrième session
A/AC.287/2016/PC.4/L.1	Ordre du jour provisoire de la quatrième session
A/AC.287/2017/PC.4/L.2	Programme de travail provisoire de la quatrième session
